

Enquête Publique

**Relative aux demande de permis de construire, déposées par la société
SOLEIL ELEMENTS 29, concernant le projet d'implantation d'une centrale
photovoltaïque située sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert**

dossier n° E24000002 / 21

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté préfectoral n° 58-2024-02-06-00001 du 06 février 2024

Décision du commissaire enquêteur du 15 janvier 2024

Consultation du public du mardi 5 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024

Commissaire Enquêteur - Yves GALLOIS

Table des matières

1 – LE PROJET	4
1-1 Préambule.....	4
1-2 Objet de l'enquête.....	4
1-3 Cadre juridique.....	4
1-3-1 Les références réglementaires.....	4
1-3-2 La place de l'enquête dans la procédure.....	5
1-4 La nature et les principales caractéristiques du projet.....	5
1-4-1 Le projet de création d'une centrale photovoltaïque.....	5
1-4-1-1 Les éléments essentiels du dossier.....	5
1-4-1-2 Les éléments essentiels liés à l'environnement.....	9
1-4-1-3 Les éléments relatifs à l'eau.....	10
1-4-1-4 Les éléments relatifs aux zones de protection.....	10
1-4-1-5 Les éléments essentiels liés aux paysages.....	10
1-4-2 Evitement, réduction, compensation, accompagnement.....	11
1-4-2-1 Les mesures d'évitement.....	11
1-4-2-2 Les mesures de réduction.....	11
1-4-2-3 Les mesures de compensation.....	12
1-4-2-4 Les mesures d'accompagnement.....	12
1-5 Composition du dossier.....	12
1-6 Liste des personnes publiques consultées.....	13
1-7 Concertation préalable.....	13
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur.....	14
2-2 Préparation de l'enquête.....	14
2-3 Présentation du projet.....	14
2-4 Ouverture de l'enquête publique.....	14
2-5 Mesure de publicité.....	14
2-6 Modalités de consultation du dossier.....	15
2-7 Modalités de recueil des propositions et observations du public.....	15
2-8 Réception et clôture du registre d'enquête.....	15
2-9 Bilan comptable des interventions.....	15
2-10 Communication des observations au Maître d'Ouvrage.....	16
2-11 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.....	16
2-12 Transmission du dossier au Préfet de la Nièvre.....	16
2-13 Transmission du dossier au Président de Tribunal Administratif de Dijon.....	16
3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
3-1 Généralités.....	17
3-2 Observations du public.....	17

3-3 Questions du Commissaire Enquêteur.....	17
4- CONCLUSIONS MOTIVEES.....	35
4-1 Préambule.....	35
4-2 Personnes publiques consultées.....	35
4-3 La procédure d'enquête publique.....	36
4-4 Sens de l'avis du public.....	36
4-5 Les éléments essentiels du dossier.....	36
4-6 Les éléments essentiels liés à l'environnement.....	37
4-7 Les éléments relatifs à l'eau.....	38
4-8 Les éléments relatifs aux zones de protection.....	38
4-9 Les éléments essentiels liés aux paysages.....	39
4-10 Point de vue général.....	39
5- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	40

1 – LE PROJET

1 - 1 - Le préambule

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert localisée au Sud-Ouest du département de la Nièvre à 27 km au Sud de Nevers préfecture du département.

Ce projet est porté par la société Soleil Éléments 29 basée à Montpellier. Cette entreprise française est spécialisée dans le développement de projets de production d'électricité verte.

La centrale photovoltaïque sera d'une puissance d'environ 13,1 Mwc, installée au sein d'une surface globale clôturée d'environ 11,59 ha, divisée en 3 parties distinctes : 6,42 ha pour la partie A, 2,63 ha pour la partie B et 2,54 ha pour la partie C. Elle produira 15,86 Gwh par an.

Le fonctionnement de la centrale passe par la mise en place de cellules photovoltaïques qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées au soleil. Elles sont assemblées en panneau qui seront au nombre d'environ 22 950 sur l'ensemble de la centrale.

Les panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses appelées tables d'assemblage qui sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus et de longrines,

L'électricité produite est ensuite collectée et dirigée vers un poste de transformation. Le projet de Chantenay-Saint-Imbert nécessite la mise en place de 3 postes de transformation.

L'énergie électrique est ensuite dirigée vers un poste de livraison.

Ce projet de centrale photovoltaïque est assujéti à deux demandes de permis de construire à savoir une pour la Partie Sud et une pour la partie Nord et Centre.

1 – 2 - Objet de l'enquête publique

Par arrêté référencé n° 58-2024-02-06-00001 du 06 février 2024, le Préfet de la Nièvre prescrit l'ouverture de la présente enquête publique portant sur des demandes de permis de construire déposées par la Société SOLEIL ELEMENTS 29, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert (58).

1 - 3 - Le cadre juridique

1-3-1) Les références réglementaires

Elles sont définies dans le code de l'environnement notamment, aux article L 123-1 à L 123-16, R 123.1 et suivants, dans le code de l'urbanisme notamment aux articles L 422-1, L422-2 et R 423-57, dans l'arrêté n° 58-2024-02-06-00001 du 06 février 2024.

1-3-2) La place de l'enquête dans la procédure

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public conformément à l'article L 123-2 du code de l'environnement. Seules les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération.

1 - 4 - La nature et les principales caractéristiques du projet

Ce chapitre ne traduit nullement les sentiments, opinions ou jugements du Commissaire Enquêteur mais résume, dans cette phase objective du rapport, les éléments qui émanent de la teneur du dossier et des explications fournies par le maître d'ouvrage.

1-4-1) Le projet de création d'une centrale photovoltaïque

1-4-1-1) Les éléments essentiels du dossier

La centrale photovoltaïque doit être composée de 22 950 modules. Chaque module sera muni d'une étiquette durable et indélébile précisant la référence du module, le numéro de série, la puissance ainsi que le lieu et la date de fabrication. Les structures support au sol seront au nombre de 342 (88 petites tables et 254 grandes tables). L'inclinaison doit être de 15° et l'écart inter-tables d'environ 3 m.

Au sein d'une table, les panneaux doivent être espacés de quelques millimètres permettant aux eaux pluviales de ne pas tomber en point bas et d'éviter une érosion locale.

L'ancrage au sol sera réalisé par un système en « pieux battus » ou « vis de fondations » soit par « longrines » ou « gabions ». Les « pieux battus » sont enfoncés dans le sol par une machine battante. Ils seront ancrés à une profondeur de 0,50 m à 1,50 m dans le sol. Compte-tenu de la présence de déchets dans le sol, le système par « longrines » sera préféré dans la partie Nord uniquement pour une surface de 2 m² par « longrines ».

Il est prévu la mise en place de 33 onduleurs d'une puissance unitaire de 33 kVA.

Il est également prévu la création de 3 postes de transformation équipés de 3 transformateurs d'une capacité entre 2150 kVA et 3010 kVA. Un quatrième transformateur sera installé dans le poste de livraison. La superficie au sol des postes de transformation sera de 19,2 m².

Il est prévu la réalisation d'un poste de livraison d'une surface au sol de 36 m² avec un bardage en bois.

La centrale sera clôturée sur une surface de 11,59 ha et sur une longueur de 2 917 mètres linéaires. La clôture mesurera 2 m de haut et 4 portails de 6 m de large seront implantés.

La durée totale du chantier est d'environ 6 mois. Durant cette phase de chantier le projet nécessitera l'utilisation d'environ 448 camions représentant une circulation d'environ 15 camions tous les 4 jours ouvrés. Compte-tenu de la faible quantité d'engins de chantier prévus, la phase de travaux limitera l'exposition de la population au gaz d'échappement.

Au cours de cette période le site sera sécurisé par un gardiennage et la pose de caméras de vidéosurveillance. Durant la phase d'exploitation, des véhicules légers seront utilisés.

Durant la phase d'exploitation, l'entretien de la végétation du site se fera par fauchage mécanique léger ou par pâture ovin. Une maintenance préventive est prévue une journée par mois et les panneaux seront l'objet d'un nettoyage environ une fois par an. L'exploitation est prévue pour une durée minimale de 32 ans.

A l'issue de la phase d'exploitation le démantèlement consistera en la suppression des pistes, la remise de la terre végétale et l'ensemencement sur le reste du site.

Le raccordement de la centrale est prévue au poste source de Saint-Pierre-le- Moutier situé à environ 9 km.

État des lieux du site d'implantation de la centrale photovoltaïque

Partie A

Cette zone est située sur une ancienne décharge ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en juillet 2004. Le site ne dispose pas d'ouvrage de collecte de lixiviats ni des biogaz. Il a fait l'objet de travaux de réhabilitation en mai 2005.

Partie B

Cette zone a été utilisée pour accueillir des gravats, des déchets verts, des encombrants et quelques carcasses de voitures. Seules deux parcelles (n° 227 et 501) sont restées à usage agricole. La parcelle n° 493 est utilisée par la commune de Chantenay-Saint-Imbert comme zone de stockage de terres, gravats et déchets verts.

Partie C

Cette zone correspond à un champ.

Lors de visites de site réalisées en 2022, dans les zones accessibles, il n'a pas été constaté de suintement de lixiviats en surface, dans les talus ou fossés.

Aucun site BASIAS, BASOL ou SIS n'est localisé dans un rayon de 500 m, hormis le quai de transfert de déchets soumis à autorisation. Aucune installation classée soumise à autorisation ou enregistrement n'est localisée dans un rayon de 500 m.

Aucune entreprise classée SEVESO ne se trouve aux abords de la zone d'implantation.

Le site s'inscrit dans un paysage rural. Il est identifié 2 plans d'eau dont un à 15 m de la partie B et le second à 70 m de la partie A, ainsi qu'un ruisseau dénommé Riot qui s'écoule entre la partie A et B.

Les premières maisons d'habitation sont situées à 120 m de la centrale.

Les parties A et B ainsi que le Sud de la partie C se situent en zone N donc non constructible. Les deux tiers Nord de la partie C se trouvent en zone Ue donc constructible.

Il existe une ICPE localisée en limite Est de la partie B, il s'agit de la déchetterie du SYCTOM de Saint-Pierre-le Moutier.

A proximité du projet de centrale il existe une antenne-relais à la limite ouest de la partie C, un réseau d'éclairage public à 70 m de la partie C, et une ligne électrique aérienne HTA à 80 m de la partie B. ENEDIS a indiqué qu'aucune ligne électrique aérienne ou souterraine n'est localisée à l'intérieur des terrains d'implantation de la centrale.

Le SIAEPA Sologne Bourbonnaise gestionnaire des canalisations d'eau potable a mentionné qu'aucune canalisation d'eau n'est référencée au sein de l'emprise du site. En revanche des canalisations d'eaux souterraines prennent place aux limites Est et Sud de la partie B et de la limite Nord-Ouest de la partie C.

Aucune canalisation de gaz n'est identifiée au droit ou à proximité du site.

Selon le SIEEEN il n'existe pas d'éclairage public au droit du site.

Aucun parc photovoltaïque n'est identifié dans un rayon de 10 km autour de la centrale de Chantenay-Saint-Imbert ainsi qu'aucun parc éolien. Le projet n'a donc pas d'effet cumulatif.

La commune de Chantenay-Saint-Imbert ne compte pas de monument historique ni de site protégé ou patrimonial remarquable au sein du territoire communal. Par ailleurs, aucun site touristique n'est présent au droit ou dans un rayon de 500 m autour du site, de même qu'aucune infrastructure de loisirs. Il existe plusieurs sentiers de randonnée, le premier est situé à 120 m du site.

Il n'existe pas d'entité archéologique identifiée dans la zone d'étude du projet.

Aucune autoroute n'est localisée à proximité du site.

Le site se place à 520 m du tronçon de la route nationale 7, et aucune route départementale

n'est identifiée à proximité immédiate du site. Quatre routes communales innervent la commune.

Le site d'étude ne se trouve pas au sein d'une zone exposée au bruit.

Une voie ferrée prend place à 850 m du site. Aucun aéroport ne se trouve dans les environs et aucun cours d'eau navigable n'existe sur la commune.

La centrale est éloignée de la RN7 et de la voie de chemin de fer. Elle est faiblement concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Le site d'étude se trouve au sein d'une zone rurale avec une faible densité de population. Les émissions lumineuses au droit du site d'étude sont faibles. Par ailleurs, le caractère bocager de l'aire d'étude éloignée, ne fait qu'aucune perception du site d'étude n'est possible à cette échelle.

Le projet n'a pas d'impact sur le climat.

L'espace où sera installée la centrale est classé en zone de sismicité 2 correspondant à une zone de faible sismicité.

Lors de la phase chantier, les déplacements des véhicules de transport, les travaux de montage et les engins de construction seront susceptibles de générer des nuisances sonores et des vibrations. Les travaux seront diurnes et uniquement sur des jours ouvrés.

En phase d'exploitation le bruit généré par le poste de transformation ou de livraison est estimé à 60 décibels. L'habitation la plus proche des postes se trouve à environ 220 m. Les sources sonores propagées par une émission ponctuelle voient leur niveau s'atténuer de 6db à chaque doublement de distance. Ainsi pour une distance de 220 m l'atténuation serait de 46 db, soit 14 db perçues par l'habitation la plus proche. Cela correspond à un niveau de bruit très calme.

Le champ magnétique émis par l'onduleur est supérieur à $50\mu\text{T}$, à une distance de 5 m l'intensité tombe à $0,5\mu\text{T}$, le champ électrique émis par le transformateur est inférieur à 100V/m et le champ magnétique supérieur à $30\mu\text{T}$. Ces valeurs sont inférieures aux recommandations de la commission internationale sur la protection contre les rayonnements non-ionisants (ICNIRP).

Le projet n'a pas d'impact sur les émissions lumineuses dans la mesure où en phase de chantier les travaux seront effectués de jour. Par ailleurs aucun éclairage ne sera mis en place lors de l'exploitation de la centrale.

Le projet ne sera pas source de nuisance olfactive.

Le projet est compatible avec :

- Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.
- Le SAGE de l'Allier Aval.
- Le SCOT du Grand Nevers.
- Le PGRI du bassin Loire-Bretagne.
- Le zonage actuelle de la carte communale de Chantenay-Saint-Imbert.
- Le projet répond aux objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Prévention du risque incendie et sécurité électrique :

Pour prévenir du risque incendie et sécurité électrique il est prévu une accessibilité des véhicules de secours par une voie de 3 m de large, l'installation de 2 citernes de 120 m³ et 60 m³ au niveau des parties A et B, la partie C se trouve à proximité immédiate d'un point d'eau conforme aux attentes du SDIS. Les postes de transformation seront isolés. Il est prévu l'installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Des extincteurs seront répartis dans les postes de transformation et le poste de livraison.

Par ailleurs, des parafoudres ou paratonnerres doivent être installés et l'ensemble des masses métalliques des équipements du parc doivent être connectés à un réseau de terre unique.

Chaque transformateur ainsi que le poste de livraison sera équipé d'un extincteur.

Les équipes d'exploitation et de maintenance superviseront le bon fonctionnement des installations par télésurveillance. Ces équipes fonctionneront avec un système d'astreinte, week-end

compris. Elles seront en mesure d'intervenir à tout moment.

Des pistes intérieures, d'une largeur de 5 m minimum sont prévues. Elles ne créeront pas d'imperméabilisation du fait des matériaux utilisés. Elles représenteront un linéaire de 2 998 m. Elles seront de 2 types : des pistes lourdes sur une surface de 2 717 m² et des pistes plus légères sur une surface de 13 061 m².

La sécurité de la centrale sera assurée par un système de détection d'intrusions possibles par radars hyperfréquence positionnés en périphérie le long des clôtures, d'un ensemble de caméras-dômes raccordées sur enregistrement numérique donnant un champ de vision sur 100% du périmètre de l'installation, d'un système d'alarme-intrusions dans les locaux techniques. Les alarmes seront transmises à un organisme de télésurveillance mobilisé 24h/24.

Prévention des risques naturels

Le site d'étude se place en dehors des zones inondables associées à la rivière de l'Allier, il n'est donc pas soumis au risque inondation.

L'ensemble du site d'étude est concerné par un aléa moyen au risque retrait/gonflement des argiles.

Aucun mouvement de terrain ni aucune cavité souterraine ne sont identifiés au droit du site d'étude.

Aménagements pour la protection de l'environnement

La clôture sera munie de plusieurs passages de 15 cm de hauteur et espacés de 10 à 20 m pour la petite faune. Cinq hibernaculas seront construits au sein et aux abords de la centrale pour créer un milieu favorable à l'hibernation des reptiles, des amphibiens et des hérissons.

Les transformateurs seront équipés de bac de rétention pour empêcher une fuite d'huile.

Aménagements pour la préservation du paysage

Environ 1 122 mètres linéaires de haies seront plantés autour de la centrale pour permettre une insertion paysagère. Les essences seront adaptées au contexte paysager et écologique du secteur.

Les éléments techniques auront des teintes de couleurs similaires à celles du bâti environnant.

Aménagements associés

Un sentier de randonnée d'une longueur de 3,5 km sera créé autour du projet. Il sera couplé avec différents équipements annexes notamment l'installation de panneaux pédagogiques, d'une placette aménagée, de tables de pique-nique, d'une passerelle permettant de franchir le ruisseau du Riot en toute saison.

Concernant les terres agricoles :

La surface de terres agricoles concernée est de 1,5 ha. Elle représente 12,9 % de la surface clôturée et 0,006 % de la surface agricole utile de la commune.

Les éléments boisés correspondent à une végétation spontanée de recolonisation à faible valeur ajoutée. Cette végétation ne présente pas un caractère forestier et n'est ainsi pas soumise à la réalisation d'un dossier de demande de défrichement.

1-4-1-2) Les éléments essentiels liés à l'environnement

Le projet conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement est soumis à évaluation environnementale. A ce sujet il est à noter dans le dossier l'absence d'avis de la MRAe en date du 13 novembre 2023 – Référence BFC -2023-4034 2023ABFC83 ;

Concernant les oiseaux :

Quinze espèces patrimoniales ont été notées durant l'étude dont 7 se reproduisent dans l'aire d'inventaire à savoir l'alouette lulu, le chardonneret élégant, le milan noir, le pic épeichette, le pic mar, la pie grièche écorcheur, la tourterelle des bois. Seul le chardonneret élégant, le milan noir et la tourterelle nidifient au cœur de la zone d'implantation.

Concernant les amphibiens :

Quatre espèces ont été observées au sein de la zone d'implantation. Elles sont toutes protégées à savoir le crapaud calamite, la grenouille agile, la grenouille verte indéterminée, la rainette verte, le triton palme. Seule la grenouille agile et la rainette verte sont patrimoniales. Bien que non-observé le triton crêté peut potentiellement être présent.

Concernant les Chiroptères :

Les prospections acoustiques ont permis de mettre en évidence la présence de 15 espèces fréquentant le périmètre d'étude, dont 5 espèces patrimoniales à savoir la Barbastelle d'Europe, le grand murin, le murin de bechstein, le Murin de Natterer, la Noctule commune. La pipistrelle commune est l'espèce la plus détectée. Le site offre des gîtes potentiels et avérés dans les boisements du site d'implantation.

Concernant les reptiles :

Cinq espèces ont été observées au sein de la zone d'implantation. Elles sont toutes protégées. Il s'agit de la coronelle lisse, du lézard à deux raies, du lézard des murailles, de la couleuvre à collier helvétique et de l'orvet fragile. 3 sont patrimoniaux : la coronelle lisse, le lézard à deux raies et le lézard des murailles. Les effectifs de lézard des murailles et de lézard à 2 raies sont importants.

Concernant les invertébrés :

Soixante espèces ont été repérées au sein de la zone d'implantation dont 33 lépidoptères, 16 odonates et 11 orthoptères. Deux espèces patrimoniales sont présentes : l'agrion de mercure qui est protégé et l'agrion orangé.

Concernant les mammifères :

Neuf espèces de mammifères ont été signalés au sein de la zone d'implantation. Aucune d'entre elle n'est protégée ou patrimoniale. Toutefois, deux espèces protégées, à savoir le hérisson d'Europe et l'écureuil roux qui bien que non observés peuvent être potentiellement présents dans la zone d'implantation.

Concernant la flore :

Le trèfle souterrain est la seule espèce végétale patrimoniale observée en zone tampon du projet.

Onze espèces végétales considérées comme envahissantes ont été notées lors des prospections, dont 7 à enjeux forts dont il faudra éviter la prolifération.

1-4-1-3) Les éléments relatifs à l'eau :

Aucun captage en eau potable ni périmètre de protection associé n'est présent au droit ou dans un rayon de 500 m autour du site.

Aucun prélèvement d'eau à usage agricole n'est constaté au droit du site.

Aucun captage ou prélèvement d'eau à usage industriel n'est recensé au droit ou à proximité du site.

Et aucun usage des eaux à des fins récréatives ou de loisirs n'est constaté au droit ou dans un rayon de 500 m autour du site.

Les panneaux photovoltaïques ne sont pas considérés comme des structures imperméabilisantes, les rejets d'eaux pluviales pouvant s'écouler entre les interstices des panneaux. Par ailleurs, les pistes internes seront perméables.

L'imperméabilisation du sol à l'exception des panneaux photovoltaïques comprend les 3 postes de transformation pour 57,6 m², le poste de livraison pour 36 m² et les 2 réserves incendie pour 133,9 m².

Le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau.

La pollution des eaux superficielles ou souterraines peut être produite de manière accidentelle du fait de déversements d'huiles ou d'hydrocarbures en phase de chantier.

En phase d'exploitation le risque de pollution est faible du fait que les modules sont composés de silicium pur, qui est un composé naturel et les structures de montage au sol ne sont pas corrosives par l'eau.

1-4-1-4) Les éléments relatifs aux zones de protection :

Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation. Le site le plus proche est situé à une distance de 2 km de la future centrale.

Le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « Forêt et Étang du Perray ». Cette ZNIEFF est très vaste et englobe une grande variété d'habitats, généralement sans lien avec ceux présents dans la zone d'implantation de la centrale.

Aucune autre ZNIEFF n'est localisée à proximité du projet.

La partie concernée par l'implantation des panneaux photovoltaïques évite la quasi totalité des zones humides, une surface de 0,04 ha est incluse dans la zone clôturée.

1-4-1-5) Les éléments essentiels liés aux paysages

La perception du projet à proximité immédiate laisse apparaître les points suivants : à partir de la route des Varennes (visibilité possible), à partir de la route des Chailloux (visibilité possible), à partir de la route communale au Nord du site (visibilité possible), à partir des bâtiments d'activité (covisibilité possible), à partir de la déchetterie (covisibilité possible), à partir du lieu-dit les Chailloux (visibilité possible), à partir du sentier de randonnée « A la découverte du val d'Allier » (visibilité possible).

1-4-2) Evitement, réduction, compensation, accompagnement

1-4-2-1) Les mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement concernent des zones à enjeux écologiques. De manière générale, les habitats naturels de fort intérêt écologique (enjeux faunistiques, floristiques et réglementaires) sont évités au maximum, de même que les secteurs d'intérêt pour la faune (par exemple éloignement maximum des secteurs où se reproduisent les oiseaux avec les enjeux les plus forts). Les voies d'accès utilisant les chemins existants sont privilégiées et les accès nouvellement créés privilégient les habitats aux enjeux écologiques moindres. Lorsque des élargissements ou des renforcements des accès existants sont nécessaires, ces derniers ont lieu du côté du niveau où les enjeux écologiques sont les plus faibles.

1 000 m² de haies arbustives et arborescentes au Nord-Est de l'emprise seront conservées.

Le chantier sera suivi par un écologue.

1-4-2-2) Les mesures de réduction :

Il est prévu :

La limitation du bruit en utilisant des engins normalisés et des machines électriques.

La réduction des émissions de poussières.

L'évitement des pollutions accidentelles en assurant un contrôle des engins, en stationnant et nettoyant ces derniers sur des plate-formes dédiées, en mettant à disposition un kit de dépollution.

La mise en place d'un système d'évacuation pour tous types de déchets afin d'éviter qu'ils soient déversés sur le site.

Les zones de travaux ou d'éventuels stockages de matériaux seront contrôlées régulièrement, afin de détecter la présence d'espèces problématiques (ambrosies, robiniers...) et de les éliminer si nécessaire. Les modalités de destruction devront être validées par l'écologue responsable du projet.

Afin d'éviter que des reptiles et amphibiens ne se trouvent dans les emprises au cours des travaux, une clôture anti-intrusion enterrée sera mise en place. Une vérification de chaque emprise clôturée sera effectuée par un écologue juste après la mise en place de la clôture afin de s'assurer qu'aucun individu n'est resté emprisonné dans les emprises.

Les travaux lourds débiteront en dehors des périodes vulnérables pour certaines espèces d'animaux ou d'oiseaux (reproduction, hibernation...). Chaque phase de travaux sera soumise à l'expertise d'un écologue.

Les travaux s'arrêteront avant la tombée de la nuit et débiteront après le levée du jour afin d'éviter les collisions avec la faune nocturne.

A la fin des travaux, l'ensemble des installations de chantier (notamment la base de vie) et les déchets seront enlevés. De la terre végétale récupérée et stockée sur site au début des travaux sera étalée sur les secteurs terrassés afin d'améliorer la recolonisation du milieu et éviter les espèces végétales envahissantes et lutter contre l'érosion du sol.

Des passages de 15 cm de hauteur tous les 10 à 20 m seront créés dans les clôtures pour permettre à la faune d'entrer ou sortir de l'emprise.

5 hibernaculas seront construits pour l'hibernation des reptiles, amphibiens ou hérissons.

Un semis, composé d'un mélange prairial local, sera réalisé pendant la construction et avant la pose des panneaux. Le sol sera entretenu par fauchage mécanique léger ou pâturage ovin. Aucun produit chimique ne sera utilisé. Pour les fourrés et cordons boisés périphériques, l'entretien se fera à l'automne.

Les travaux de défrichage ne devront pas être réalisés lors de fortes pluies, afin que l'érosion des sols mis à nu ne soit pas à l'origine de transport de matières en suspension dans le réseau hydrographique local. Des bottes de paille seront disposées au sein du cours d'eau du Riot et

des fossés en bordure des zones défrichées afin de garantir la filtration de l'eau et d'éviter le rejet de matière en suspension.

La base vie du chantier sera pourvue d'un bloc sanitaire. Les eaux usées seront stockées puis prises en charge par un récupérateur agréé.

Le stockage d'hydrocarbures se fera dans des cuves étanches équipées d'un bac de rétention ou avec une rétention intégrée. Les transformateurs seront également équipés de bacs de rétention.

Des kits anti-pollution seront mis à disposition sur le site.

Aucun déchet ou excédent de matériaux ne sera laissé ou enfoui sur place.

Le suivi de chantier environnemental sera mené par un coordonnateur environnemental.

L'itinéraire d'acheminement des matériaux sera annoncé à la population riveraine. Il sera procédé à une remise en état des voies de circulation en cas d'éventuelles dégradations. Pour limiter les boues sur les voies de circulation les engins éviteront ces voies lors de forts épisodes pluvieux.

Il est prévu le maintien de 1 000 m² de haies. Par ailleurs, il sera planté 624 mètres linéaires de haies autour de l'emprise clôturée Nord et 498 mètres linéaires de haies autour de l'emprise clôturée Sud. Ces 1 122 mètres linéaires de haies renforceront les continuités écologiques du secteur. Cette plantation se fera à l'extérieur de la clôture afin de masquer les panneaux. Ces travaux seront suivis par un écologue.

1-4-2-3) Les mesures de compensation :

Les mesures d'évitement et de réduction sont apparues suffisantes à préserver le site d'étude, aussi aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire. Aucune démarche de demande de dérogation à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées n'est apparue nécessaire au porteur de projet.

1-4-2-4) Les mesures d'accompagnement :

Afin de permettre à certaines espèces de disposer d'habitats favorables, la parcelle jouxtant l'emprise clôturée Nord (PC 0209) fera l'objet d'une convention de gestion pour être conservée dans un bon état de conservation.

Il sera créé un sentier de randonnée d'une longueur de 3,5 km autour du projet et des panneaux pédagogiques seront installés.

Une placette sera aménagée avec des tables de pique-nique.

Une passerelle sera également installée afin de permettre le passage du ruisseau du Riot en toute saison.

Un suivi du chantier d'aménagement sera réalisé par un expert écologue.

Un suivi de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'insertion du projet sera effectué à 1 an, 2 ans, 3 ans, puis 5ans après le début d'exploitation du site.

Un suivi des hibernaculas sera effectué au cours de 6 passages par an pendant les 5 premières années.

Un coordonnateur environnemental sera mandaté afin de s'assurer de la bonne application des mesures environnementales tout au long de la phase de chantier.

1 - 5 - La Composition du dossier

- 1) Arrêté Préfectoral n° 58-2024-02-06-00001 du 06 février 2024
- 2) Dossier n° 0 : Pièces liées à l'enquête
- 3) Dossier n° 1 : Permis de construire
- 4) Dossier n° 2 : Avis MRAe

- 5) Avis des services
- 6) Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental
- 7) Étude d'impact environnemental
- 8) Demande de permis de construire – Sommaire du dossier partie Sud
- 9) Demande de permis de construire – Sommaire du dossier parties Nord + Centre

1 - 6 - Liste des personnes publiques consultées

- La MRAe.
- L'ARS.
- Le Ministère des Armées.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- La DREAL
- ENEDIS
- Le SDIS
- La Direction Départementale des Territoires(DDT)/SEFB/Bureau Forêt Chasse Biodiversité.
- La DDT Service Aménagement, Urbanisme et Habitat.
- La DDT Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- La Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement/Service Biodiversité Eau Patrimoine.
- Rte.
- Le SCOT du grand Nevers
- La commune de Chantenay-Saint-Imbert.
- Le CAUE.

1 -7 - Concertation préalable

La population a été consultée par le mise en œuvre des actions suivantes :

- Une réunion publique organisée par le porteur du projet.
- L'Organisation d'une enquête publique.
- L'Affichage durant toute la durée de l'enquête.
- La Publication d'un avis informant du lancement de l'enquête publique dans les annonces légales du Journal de Centre et de La Montagne ainsi que dans les communes et communautés de communes concernées.
- La Mise à disposition d'un registre papier et dématérialisé pour la concertation du public.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 - 1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E24000002 / 21, le Président du Tribunal Administratif de Dijon désigne Monsieur Yves GALLOIS en qualité de Commissaire Enquêteur.

2 - 2 - Préparation de l'enquête

L'enquête a été organisée par la Préfecture de la Nièvre, en concertation avec le commissaire enquêteur, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 12 février 2024 à la Préfecture de la Nièvre. Le nombre, les dates et heures des permanences pour recevoir le public ont été définies d'un commun accord. Nous avons également eu des échanges relatifs à la formalisation de l'affichage et aux délais de parution dans la presse de l'avis d'enquête.

2 - 3 - Présentation du projet

Le 12 février 2024, Monsieur Clément, des services de la Préfecture, m'a entretenu au sujet du projet des demandes de permis de construire, déposées par la société SOLEIL ELEMENTS 29, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert et m'a remis le dossier.

2 - 4 - Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n°58-2024-02-06-00001 du 06 février 2024, le Préfet de la Nièvre prescrit l'ouverture, pendant 32 jours, soit du mardi 5 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024, d'une enquête publique ayant pour objet les demandes de permis de construire, déposées par la société SOLEIL ELEMENTS 29, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert.

2 - 5 - Mesure de publicité

Un affichage, dans les délais réglementaires, sur les panneaux d'informations des communes de Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Livry, Saint-Pierre-le-Moutier, Toury-sur-Jour, Tresnay (Nièvre) Aubigny, Saint-Léopardin-d'Augy (Allier) ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais (Nièvre) et de la communauté de communes d'agglomération Moulins Communauté (Allier) et sur le site d'emprise des travaux. J'ai constaté la présence de l'affichage avant chacune de mes permanences à la mairie de Chantenay-Saint-Imbert. J'ai également constaté la présence des affichages sur le site des travaux.

Une publication a été diffusée dans la presse le « Journal du Centre », le vendredi 16 février 2024 et « La Montagne », le jeudi 15 février 2024. Le délai réglementaire de parution d'au moins 15

jours avant le début de l'enquête a bien été respecté. Un avis a également été publié dans le « Journal du Centre » le mercredi 6 mars 2024 et « La Montagne » le vendredi 08 mars 2024. Le délai de parution dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête a bien été respecté.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'État à savoir : www.nievre.gouv.fr

2 - 6 - Modalités de consultation du dossier

Durant la période de l'enquête publique, du mardi 5 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par mes soins ainsi que les pièces du dossier ont été déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Chantenay-Saint-Imbert aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier a également été déposé pour consultation dans les mairies d'Azy-le-Vif, Livry, Saint-Pierre-le-Moutier, Toury-sur-Jour, Tresnay (Nièvre), Aubigny, Saint-Léopardin-d'Augy (Allier) ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais (Nièvre) et de la communauté de communes d'agglomération Moulins Communauté (Allier) ainsi que sur le site internet des services de l'État www.nievre.gouv.fr (onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques État »).

2 - 7 - Modalités de recueil des propositions et observations du public

Tout au long de l'enquête, le public a pu faire part de ses propositions et de ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de Chantenay-Saint-Imbert, par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : soleil-de-chantenay@mail.registre-numerique.fr ou sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/soleil-de-chantenay> ou par écrit adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Chantenay-Saint-Imbert.

En outre, le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public qui souhaitait être entendu en mairie de Chantenay-Saint-Imbert selon les horaires suivants :

- Le mardi 05 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 13 mars 2024 de 14 h 00 à 17 h 00
- Le samedi 23 mars 2024 de 08 h 30 à 11 h 30
- Le jeudi 28 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00
- Le vendredi 05 avril 2024 de 14 h 00 à 17 h 00

2 - 8 - Réception et clôture du registre d'enquête

Le registre a été récupéré par mes soins à la Mairie de Chantenay-Saint-Imbert le vendredi 05 avril 2024 à 17 h 00 et je l'ai immédiatement clôturé.

2 - 9 - Bilan comptable des interventions

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement et conformément à l'arrêté ouvrant l'enquête publique.

Au cours de mes cinq permanences aucune personne ne s'est présentée.

A la clôture de la consultation, j'ai constaté que le public n'avait déposé qu'une seule observation consignée sur le registre d'enquête électronique. Aucun autre moyen d'expression n'a été utilisé.

2 - 10 - Communication des observations au maître d'ouvrage

Le jeudi 11 avril 2024 à 15 h 00, j'ai rencontré en visioconférence (date fixée conjointement) Monsieur Loann DESPLANQUES de la société Soleil Élément 29 à qui j'ai communiqué le procès-verbal de synthèse par mail. J'ai mentionné qu'une seule observation du public a été notifiée et je lui ai présenté mes propres questions. Monsieur DESPLANQUES a signé le document et me l'a retourné par mail le 11 avril 2024, et je l'ai invité à produire ses réponses dans un délai de quinze jours.

2 - 11 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

J'ai reçu le mémoire en réponse de Monsieur DESPLANQUES par mail le 18 avril 2024. La Société SOLEIL ELEMENTS 29 a répondu à l'ensemble des questions du Commissaire Enquêteur dans le délai de quinze jours.

2 - 12 - Transmission du dossier au Préfet de la Nièvre

Le 03 mai 2024, j'ai remis à la Préfecture de la Nièvre les documents suivants :

- Le présent rapport avec mes conclusions motivées.
- Le registre d'enquête.

J'ai également remis les pièces annexées à mon rapport à savoir :

- Le procès-verbal de synthèse des observations.
- Le mémoire en réponse de SOLEIL ELEMENTS 29.

2 - 13 - Transmission du dossier au Président du Tribunal Administratif de Dijon

Le 03 mai 2024, j'ai remis au Tribunal Administratif les pièces suivantes :

- Le présent rapport avec les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.
- Le mémoire en réponse de SOLEIL ELEMENTS 29.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3 - 1 - Généralités

Au cours de mes permanences aucune personne ne s'est présentée.

3 - 2 - Observations du public

A la clôture de la consultation, j'ai constaté que le public n'a déposé qu'une seule observation consignée sur le registre d'enquête électronique. Aucun autre moyen d'expression n'a été utilisé.

La seule observation consignée fait état d'un soutien plein et entier au projet.

Je prends acte qu'aucune personnes n'est opposée au projet de centrale photovoltaïque.

3 - 3 - Questions du Commissaire Enquêteur

Question 1 - « Le projet ne présente-t-il aucun risque pour la santé des populations environnantes ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Il est toujours délicat de prouver que le projet photovoltaïque, dans sa phase de construction comme dans sa phase d'exploitation (plusieurs dizaines d'années), ne présente aucun risque pour les populations environnantes. En revanche, l'étude d'impact environnementale, présentée en pièce PC.11 des demandes de permis de construire (à retrouver dans le registre de l'enquête publique sous le nom « 03-PC-GLOBAL_CHAN_ETUDE_IMPACT.pdf ») a présenté, en partie IV. MILIEU HUMAIN et plus précisément en partie 5. Population et santé humaine (pages 153 à 155), les enjeux présents au niveau des populations environnantes. En phase d'analyse des impacts (après application d'un projet photovoltaïque sur les enjeux précédemment exposés), l'étude a précisé en pages 221 à 223, les impacts suivants :

- Habitat local : pas d'impact ;
- Hygiène et santé, comportant :
 - Qualité de l'air : impact faible (IMH13) ;
 - Bruit : impact faible (IMH14) ;
 - Champs électromagnétiques : pas d'impact ;
 - Hydrocarbures et huiles minérales : pas d'impact ;
 - Émissions lumineuses : pas d'impact ;
 - Odeurs : pas d'impact ;

Aucun impact significatif n'a ainsi été relevé. Aucune mesure spécifique n'a donc été appliquée pour ces thématiques relevant de la santé humaine.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prend acte de la réponse de SOLEIL ELEMENTS 29.

Question 2 - « Pouvez-vous m'indiquer le nombre de grands arbres qui seront abattus dans les parties qui seront clôturées ? Une vérification que ces arbres ne constituent pas un gîte pour les chiroptères, sera-t-elle effectuée avant l'abattage ? S'ils constituent un gîte, quelles mesures seront prises ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

Au sein des emprises des zones clôturées CENTRE et NORD, de la végétation de recolonisation d'un ancien espace anthropisé (décharge municipale) est présente. Cette végétation intègre des linéaires boisés et une végétation spontanée ne pouvant être considéré comme un espace forestier en tant que tel. La pièce PC 2.11 (bis) du PC NORDCENTRE précise les linéaires et zones conservées, les linéaires à créer puis la végétation à supprimer. Les « grands arbres à supprimer – de plus de 2 mètres », ont été ajoutés en rouge.

Concernant les chiroptères, l'étude d'impact aborde en page 120 (partie § 5.3.2.1. Fonctionnalités du site pour les chiroptères), les fonctionnalités du site pour les chiroptères. En termes de fonctionnalités, les enjeux les plus forts pour les chiroptères sont limités aux gros et vieux arbres à la périphérie des prairies pâturées, ceux-ci possédant de bonnes potentialités de gîtes. Celles-ci sont nettement plus réduites sur le reste des boisements. Les milieux aquatiques sont des zones favorables pour la chasse et l'abreuvement

La mesure d'évitement (consistant à la mise en place du design des tables photovoltaïques) ME1 EVITEMENT DES ZONES A ENJEUX ECOLOGIQUES LORS DE LA DEFINITION DES EMPRISES (E1.1A) a permis d'éviter totalement les enjeux liés aux chiroptères. L'étude d'impact conclue en l'absence d'impact pour les chiroptères en page 202.

Avis du commissaire enquêteur :

Je note que la réponse à ma question reste assez générale. Elle n'apporte pas de précisions sur la nombre d'arbres abattus ni sur la vérification préalable à l'abattage de la présence de gîtes pour les chiroptères.

Question 3 - « Page 11 du dossier « Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental », il est mentionné « L'arrêté préfectoral de 1979 précise par exemple que le dépôt ne doit pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée, que les déchets volumineux doivent être écrasés, et que les couches de déchets ne doivent pas excéder 2 m avant nivellement et couverture provisoire par une couche de 20 cm de terre. Aucune information ne permet de savoir si ces préconisations ont été respectées ». Des vides importants ou des déchets volumineux non écrasés découverts peuvent-ils compromettre la phase d'installation ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

Compte-tenu de l'incertitude des caractéristiques techniques sur la remise en état et/ou travaux d'aménagement ayant eu lieu sur le site de la décharge, SOLEIL ELEMENTS 29 a initié un travail bibliographique puis technique d'acquisition de la connaissance sur le passif anthropique du site. Ces études sont disponibles dans l'étude d'impact PC.11 du dossier et en particulier dans les annexes : - ANNEXE 4 - ETUDE HISTORIQUE, DOCUMENTAIRE ET MEMORIELLE ET ETUDE DE VULNERABILITE DU SITE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT, REALISEE PAR LA SOCIETE ANTEAGROUP ; - ANNEXE 5 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT AVEC LA REMISE EN ETAT

DES TERRAINS DU PROJET D'une façon générale, un massif de déchets est amené, dans le temps, à se déformer, sous l'effet de la consolidation primaire et de la consolidation secondaire des déchets qui le composent.

Sur l'ancienne décharge contrôlée de Mussy (dans l'emprise de la zone NORD), qui a reçu des déchets en partie fermentescibles sur des hauteurs de 3 à 4 m entre 1979 et 2004, des tassements de faible ampleur peuvent encore se produire, dus à la consolidation secondaire des matériaux, et indépendamment de toute descente de charge qui serait mise en œuvre dessus. Au droit de cette zone NORD, il n'a pas été observé de zone de « flache » ou de tassements sur la couverture, cependant ces observations sont à mettre en perspective du manque de visibilité dû à la végétation dense en surface.

Sur la zone CENTRE qui a possiblement accueilli des déchets de 1980 à certainement plus de 2010, la partie fermentescible des déchets est composée des déchets verts, dont la nature et la quantité sont totalement inconnues. De même, les épaisseurs de dépôt sont inconnues. On peut émettre l'hypothèse de quelques mètres d'épaisseur de déchets, comme sur la décharge contrôlée. Dans ce cadre, des tassements de faible ampleur peuvent encore se produire, dus à la consolidation secondaire des matériaux, et indépendamment de toute descente de charge qui serait mise en œuvre dessus. La zone CENTRE présente une topographie très chahutée. En tout état de cause, on considère généralement qu'après 20 ans, la plupart des tassements se sont déjà produits. Concernant les volumes de déchets volumineux non écrasés découverts, un retrait puis traitement adapté en filière de ces derniers est prévu. Concernant les vides importants, un plan topographique a permis d'anticiper les zones de vides et de décaler les fondations prévues si un enjeu de topographie local est présent. Également, il est prévu un programme de déblai – remblai général pour égaliser les variations topographiques et pour mettre à niveau le terrain là où il n'y a pas de déchets.

Finalement, dans les zones ayant accueilli des déchets (NORD et CENTRE), avec ou sans couverture, les panneaux seront réalisés sans impacter ni le massif de déchets ni la couche de confinement de la couverture. Puis, plus précisément :

- Au niveau des parcelles 206, 207, 203, et partie Sud de 874, il sera envisagé un système d'ancrage en longrines béton (système lesté), posées sur la couverture sans terrassement en déblai ;
- Au niveau des parcelles 493, 494, 495, 496, 498, 499 et 228, le même système de fondation est envisagé. Ce dispositif n'impactera donc pas l'intégrité de la couverture. Cependant, il sera nécessaire de confirmer, par une étude géotechnique, le dimensionnement de cette fondation (dimensionnement par rapport au tassement, poinçonnement, et à l'arrachement). Hors emprise de déchets, des fondations type pieux battus pourront être envisagées.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prend acte de la réponse qui me semble satisfaisante.

Question 4 - « Page 12, (Partie C) Il est mentionné « Une surveillance post-exploitation et un entretien sont demandés dans cet AP, pour une durée de 30 ans. Surveillance des eaux souterraines : suivi piézométrique (fréquence annuelle depuis 2017). Surveillance des eaux de surface : suivi de la qualité des eaux du Riot ». Ces surveillances seront-elles maintenues ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

Il relève de la responsabilité du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier (« Le Promettant » ou « Le Propriétaire ») d'effectuer les missions de post-exploitation liées à la surveillance des eaux souterraines : suivi piézométrique (fréquence annuelle) puis surveillance des eaux de surface.

Les accords fonciers (promesse de bail emphytéotique notamment), précisent le maintien de ces suivis post-exploitation. Figure 5. Extrait de la promesse de bail emphytéotique précisant la notion de « Promettant » et de « Propriétaire » Figure 6. Extrait de la promesse de bail emphytéotique précisant que les obligations de suivi post-exploitation seront sous la responsabilité du « Promettant », ici donc, le SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que les surveillances seront de la responsabilité du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier.

Question 5 - « Page 13, (Partie B) il est précisé « Aucune couverture n'a été réalisée sur les déchets entreposés. A priori le site n'a pas non plus fait l'objet de travaux de nivellement, vu la topographie observée actuellement. » Ce non-nivellement peut-il poser un problème pour l'installation des panneaux ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

L'historique sur la zone B (zone CENTRE) est le suivant : à partir des années 1980, les terrains de la partie centrale de la zone B ont été remaniés. D'après la Déclaration du 16/12/1998, les parcelles n°227, 228, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 501 et 827 sont exploitées comme déchetterie. D'après le personnel du SYCTOM, cette déclaration aurait été réalisée afin de pallier l'exploitation non officielle d'une décharge. Cette zone aurait notamment accueilli des gravats, des déchets verts, des encombrants et quelques carcasses de voitures. Les zones de dépôts étaient régulièrement recouvertes de terre. Comme précisé en réponse à la question n°3 (Q3) et compte tenu des analyses de l'étude présentée en -ANNEXE 5 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT AVEC LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS DU PROJET, il sera prévu :

- Retrait des volumes de déchets volumineux non écrasés découverts puis traitement adapté en filière de ces derniers
- Réalisation d'un programme de déblai – remblai général pour égaliser les variations topographiques ;
- Pose de longrines béton (non invasif) dans les zones où il y a encore des déchets souterrains ; Ce non-nivellement ne sera pas un enjeu pour l'installation des panneaux car le passif anthropique particulier de ce site a bien été intégré dans la conception et le processus de mise en place de l'installation photovoltaïque.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse précisant que le non-nivellement ne sera pas un enjeu pour l'installation des panneaux.

Question 6 - « Page 13, (partie talus et merlon) il est écrit « Localement, au niveau du merlon en bordure Est de la partie B (vers la déchetterie), les pentes sont beaucoup plus importantes

(supérieur à 1H/1V) et nécessiteront un retalutage dans le cadre des travaux d'aménagement du parc photovoltaïque ». Comment sera effectué ce retalutage ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

Le retalutage implique l'excavation de terre à partir du haut de la pente (déblai) et le remplissage de cette terre en bas de la pente (remblai) pour créer une pente plus douce et plus stable. Après le retalutage, un suivi régulier et un entretien adéquat du merlon seront importants pour garantir sa stabilité à long terme. Une étude géotechnique générale G2- PRO* sera menée sur l'intégralité du site et définira les méthodes davantage précises concernant le retalutage des différents talus et merlons localisés au droit de l'emprise du futur projet photovoltaïque. * G2-PRO : Une étude G2-PRO est une analyse géotechnique approfondie de niveau 2, visant à évaluer les caractéristiques du sol et les risques géotechniques pour des projets de construction ou d'aménagement. Elle fournit des recommandations techniques détaillées pour garantir la stabilité et la sécurité des structures.

Avis du commissaire enquêteur :

Je note qu'une étude géotechnique générale sera menée sur l'intégralité du site qui définira les méthodes précises pour effectuer le retalutage.

Question 7 - « Page 15, il est mentionné « La moitié Sud de la partie A et la moitié Nord de la partie B présentent des pentes fortes entre 9 et 12 % et orientées en direction de la rivière Riot ». Ces pentes fortes peuvent-elles poser un problème pour l'installation des panneaux ? Et n'y a-t-il pas un risque de ruissellement vers la rivière ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

Il n'est pas rare d'installer des projets photovoltaïques sur des terrains dont la pente avoisine les 15% : dans ces cas-là, il est nécessaire d'anticiper un écartement suffisant entre les tables photovoltaïques afin qu'elles ne génèrent pas d'ombrage les unes sur les autres. Cet enjeu topographique a bien été intégré dans la conception du projet photovoltaïque. Sur un point de vue du ruissellement, et comme précisé dans l'étude d'impact PC.11 du dossier de permis de construire, partie 1.4.2. Phase d'exploitation dans l'analyse des impacts du projet sur l'imperméabilisation du sol (page 196), les tables photovoltaïques n'engendrent pas de modification du réseau hydrique local.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 8 - « Page 15, il est fait état d'une excavation à ciel ouvert dans la partie A. Cette excavation de 3,5 m de profondeur sur la parcelle 197 est également mentionnée dans le document « Étude d'impact environnemental » pages 45 et 56. Cette excavation ne pose-t-elle pas un problème pour installer les panneaux ? »

Réponse du Maître d'ouvrage SOLEIL ELEMENTS 2

Deux excavations sont à distinguer entre :

- N°1 : L'excavation sur la parcelle 197, de profondeur très légère → aucun enjeu vis-à-vis de l'implantation photovoltaïque ;
- N°2 : L'excavation à ciel ouvert, sur la partie Sud-Ouest de la partie Nord, d'une profondeur d'environ 3,5 mètres. Cette excavation a été creusée afin d'analyser la nature du sous-sol au

droit du site d'étude en 1978 en amont de l'installation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères au droit de cette carrière.

La version d'implantation solaire déposée en mars 2023 puis présentée aux services de l'État et mise en enquête publique n'intégrait pas cet enjeu topographique associé à l'excavation N°2. En février 2024, SOLEIL ELEMENTS 29 a travaillé, en interne, sur la mise en place d'une nouvelle version d'implantation optimisée à l'intérieur du périmètre clôturé initial. Cette optimisation se fonde sur des enjeux d'architecture électrique, d'intégration plus fine de la topographie. L'implantation finale évitera l'excavation N°2.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que l'excavation n°1 n'aura pas d'incidence sur le projet et que l'excavation N°2 sera évitée.

Question 9 - « Page 15, il est fait état de trous dans la partie C. Ces trous ne posent-ils pas un problème pour la stabilité des panneaux ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

Sur la partie C (zone SUD), les sols sont très peu inclinés et sont effectivement jonchés de nombreux trous creusés par des léporidés. Il n'y aura aucun impact vis-à-vis de l'implantation d'une centrale photovoltaïque, les pieux étant vibrofoncés à une profondeur suffisante (supérieure à 1,20 mètres de profondeur). Cette profondeur est étudiée lors de la réalisation de l'étude de sol G2-PRO puis lors des tests de battage des pieux réalisés en amont du chantier (plusieurs mois avant le début de ces derniers).

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que les trous n'auront aucun impact vis-à-vis de l'implantation de la centrale.

Question 10 - « Page 20, il est précisé que le « Trèfle souterrain » plante rare en Bourgogne et quasi-menacée est présente en zone tampon. » Qu'entendez-vous par « zone tampon » ? Page 200 du dossier « Étude d'impact environnemental », il est fait état d'une surface de 0,91 ha de cette plante dans l'emprise. Cette surface sera-t-elle conservée ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

La zone tampon est la zone des 50 mètres allant au-delà du périmètre de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Comme précisé en page 88 de l'étude d'impact, les stations de *Trifolium subterraneum* sont localisées en dehors de la ZIP et donc en dehors du périmètre clôturé.

Les stations de *Trifolium subterraneum* seront évitées en totalité mais les panneaux photovoltaïques prendront place sur une zone surfacique favorable à cette espèce en particulier. Il ne s'agit pas de 0,91 hectare de cette espèce mais seulement de 0,91 hectare qui pourrait être favorable à sa présence. L'installation du projet photovoltaïque ne générera pas de destruction de cette espèce.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que les stations de « trèfle souterrain » seront évitées en totalité.

Question 11 - « Page 22, il est fait état de la présence d'une antenne-relais. Les panneaux photovoltaïques peuvent-ils avoir une incidence sur le fonctionnement de cette antenne ? »

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 29 :

Une centrale photovoltaïque au sol produit de l'électricité qui transite et change de caractéristiques (basse/haute tension puis courant continu/discontinu) depuis chaque panneau photovoltaïque jusqu'à la livraison de l'électricité sur le réseau public de distribution local. Les différentes caractéristiques sont :

- Au niveau des panneaux photovoltaïques : BT (45 à 50 V - Basse Tension) & DC (Direct Current) ;
 - Au niveau des boîtes de jonction : BT (1500 V - Basse Tension) & DC (Direct Current) ;
 - Au niveau des onduleurs : BT (800 V - Basse Tension) & AC (Alternative Current) ;
 - Au niveau des transformateurs : HT (20 kV - Haute Tension) & AC (Alternative Current) ;
 - Au niveau du poste de livraison puis du RPD : HT (20 kV - Haute Tension) & AC (Alternative Current) ;
- L'activité de production photovoltaïque est donc analogue à l'activité de distribution d'électricité déjà omniprésente sur le territoire (réseaux aériens et souterrains BT, HT puis THT). Au niveau électromagnétique, les émissions qui dépassent le champ naturel sont issues des onduleurs (à 5 mètres – 0,5 µT) puis au niveau du transformateur (à 5 mètres – 0,3 µT) et sont donc très semblables au champ naturel, ce qui n'impactera pas significativement l'activité de l'antenne-relais.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que la centrale photovoltaïque n'impactera pas significativement l'activité de l'antenne relais.

Question 12 - « Page 32, il est mentionné « Afin de favoriser l'intégration paysagère et sociale, des mesures d'accompagnement pourront être proposées ». Pourquoi avoir écrit « pourront être proposées », ce qui sous-entend un côté hypothétique, au lieu de « seront proposées » qui est une affirmation ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Il s'agit d'une erreur. Les mesures citées seront bien respectées et SOLEIL ELEMENTS 29 s'y engage. La pièce PC2.10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, précise le tracé du sentier de randonnée. Il est possible de retrouver la description complète de la mesure d'accompagnement MA 2 : SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT ET A L'ECONOMIE LOCALE PAR LA MISE EN PLACE D'UN SENTIER PIETON ET DE PANNEAUX INFORMATIFS en page 266 de l'étude d'impact environnementale

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 13 - « Page 32, concernant le choix des couleurs des éléments techniques, existe-t-il des normes fixées par la commune ? Si oui quelles couleurs sont retenues ? La préconisation de ces couleurs sera-elle respectée ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Il n'existe pas de norme fixée par la commune car cette dernière est couverte par une carte communale. Seuls les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent régir les couleurs des éléments techniques spécifiques. Pour autant, le projet a fait l'objet d'une réflexion poussée concernant son

intégration paysagère au travers de l'étude d'impact environnemental et notamment la partie sur les enjeux paysagers. La mesure MA3 : INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES, à retrouver en page 268 de l'étude d'impact, précise les couleurs retenues

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte qu'il n'existe pas de norme de couleur fixée par la commune et qu'une étude poussée a été menée pour l'intégration paysagère du projet.

Question 14 - « Page 17 du document « Étude d'impact environnemental » il est fait état d'une permanence publique qui date du 28 juin 2022. Un compte rendu a-t-il été rédigé ? Si oui, est-il possible d'obtenir le compte rendu de cette réunion ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Une réunion publique (présentation du contexte et quelques questions réponses suivie d'un apéritif) a effectivement eu lieu le 28 juin 2022 en mairie de Chantenay-Saint-Imbert, pendant la période des études de développement, environ 9 mois avant le dépôt du permis de construire. Aucun compte rendu de cette réunion n'a été réalisé. Un article de presse a été rédigé, à retrouver en Annexe 1 – Article de presse Réunion publique 28/06/2022

Avis du commissaire enquêteur :

Je note qu'aucun compte-rendu de la réunion du 28 juin 2022 n'a été réalisé.

Question 15 - « Page 35, il est mentionné l'installation de deux citernes. Pouvez-vous m'indiquer le type de citerne qui sera installé ? S'il s'agit de citernes souples, toutes les prescriptions définies dans la « fiche technique 8.1 » du SDIS présente en fin de document « Étude d'impact environnemental » seront-elles appliquées ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Deux citernes souples de 120 m³ (L = 11,7 m * 1 = 8,9 m) et 30 m³ (L = 5 m * 1 = 6 m) seront mises en place au niveau des parties Nord et Centre du projet tandis que la partie Sud se trouve à proximité immédiate d'un point d'eau conforme aux attentes du SDIS. Ces citernes souples seront conformes aux normes en vigueur et aux normes précisées par le SDIS de la Nièvre

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que les citernes souples seront installées de manière conforme aux normes précisées par le SDIS de la Nièvre.

Question 16 - « Page 35, il est écrit « Chaque transformateur et le poste de livraison seront équipés d'un extincteur et si besoin d'un bac de rétention pour contenir les éventuelles pollutions. » Pourquoi avoir mentionné « si besoin » ? Ce terme est en effet peu contraignant. Affirmer que « ils seront équipés d'un bac de rétention » implique une obligation.

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Les mesures présentées dans l'étude d'impact sont des engagements de la maîtrise d'ouvrage. En cas de changement technologique (par exemple : les transformateurs ne fonctionnent plus avec des huiles), il pourrait ne plus être pertinent d'installer des bacs de rétention. Cependant, au regard des technologies actuelles et conformément à la mesure MR 14 : REDUCTION DU

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE, présentée en page 254 de l'étude d'impact :

- Le stockage d'hydrocarbures sur le site durant la phase chantier se fera dans une cuve étanche équipée d'un bac de rétention, ou avec une rétention intégrée, permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;
- Les transformateurs à bain d'huile (sans pyralène) seront également équipés de bac de rétention ;
- Tous les autres produits polluants seront interdits sur le site. Le poste de livraison ne comporte pas de transformateur donc il ne sera pas équipé de bac de rétention.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que des bacs de rétention seront bien installés.

Question 17 - « Page 42, il est mentionné que le raccordement du parc photovoltaïque sera effectué au poste source de Saint-Pierre-Le-Moutier. Avez-vous un accord écrit d'ENEDIS à ce sujet ? Si le raccordement au poste source de Saint-Pierre-Le-Moutier n'est pas possible, y a-t-il une autre solution ? Si oui laquelle ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

En France, il n'est pas possible de disposer d'une réservation de capacité en ré-injection (sup. 250 kVA) tant que la maîtrise d'ouvrage ne dispose pas d'un permis de construire. Disposer d'un permis de construire permettra de faire une demande de « PTF – Proposition Technique et Financière » auprès d'ENEDIS. C'est à ce moment-là, et après paiement d'un acompte, que la solution de raccordement sera fixée, en fonction des différents autres projets de raccordement en file d'attente. A l'heure actuelle et compte-tenu de nos échanges avec ENEDIS, le projet pourrait se raccorder sur le poste source ST-PIERRE-LE-MOUTIER - HTB2 / HTB1 / HTA. Si ce n'est pas la solution envisagée par ENEDIS (contraintes HTB, saturation ou autre), le projet devra se raccorder à un poste source davantage éloigné : PARIZE - HTB2 / HTB1 / HTA (17,5 km) ou YZEURE - HTB2 / HTB1 / HTA (28,5 km), moyennant une grosse augmentation des coûts de raccordement (potentiel risque économique sur la réalisation du projet photovoltaïque).

Avis du commissaire enquêteur : J

Je note que le raccordement au poste source de Saint-Pierre-le-Moutier n'est pas encore assuré et qu'un raccordement plus éloigné pourrait générer un risque économique sur la réalisation du projet.

Question 18 - « Page 54, il est mentionné la présence de buttes. Celles-ci seront-elles arasées ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Comme précisé pour les réponses aux questions Q5 et Q7, il est prévu :

- Un évitement de ces buttes dans la mesure du possible, fonction du pourcentage acceptable pour l'installation des tables photovoltaïques (inférieur à 15%) ;
- Un programme de déblai – remblai général pour égaliser les variations topographiques et pour mettre à niveau le terrain là où il n'y a pas de déchet.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 19 - « Page 177, il est fait état du risque moyen de retrait/gonflement des argiles. N'y a-t-il pas de ce fait un risque pour la stabilité des panneaux ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

L'étude géotechnique G2-PRO intégrera cet enjeu. Les parcs photovoltaïques y sont très régulièrement soumis : il s'agit d'un paramètre d'entrée clef pour la profondeur de battage des pieux ou le dimensionnement des longrines (structures superficielles).

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que l'étude géotechnique intégrera l'enjeu retrait/gonflement des argiles.

Question 20 - « Page 265, il est écrit : « Aucune mesure de compensation ne devrait être nécessaire. » Qui a défini qu'aucune mesure de compensation ne devrait être nécessaire ? Et pourquoi ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

L'article R122-5 du Code de l'Environnement, partie 8^o précise qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées puis ensuite : « ...compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. » Le respect de l'ordre de cette séquence ERC « Éviter, Réduire, Compenser » constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet. Les bureaux d'études indépendants CREXECO puis ARTIFEX sont garants de l'analyse des impacts résiduels (après évitement puis réduction) et la nécessité de proposer des mesures de compensation si ces impacts résiduels sont significatifs. Ces deux bureaux d'études concluent que les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction ne sont pas significatifs et ne nécessitent pas de mesure de compensation. Ces conclusions ont été reprises par l'avis du service biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL BFC en date du 10/07/2023.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 21 - « Page 266, Il est mentionné la réalisation d'une placette illustrée par une photo qui montre l'absence d'arbres. Des plantations de grands arbres sont-elles prévues sur cette placette, éventuellement pour compenser les grands arbres abattus dans le périmètre du parc ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Conformément à la réponse Q2, très peu de grands arbres seront abattus dans le périmètre clôturé du projet. Concernant la placette illustrée en page 266 de l'étude d'impact, elle sera agrémentée d'un nouveau linéaire de boisement de moyenne taille (environ 2 mètres de haut), comme illustré sur la figure ci-dessous.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte qu'il n'y aura pas de grands arbres plantés sur la placette.

Question 22 - « Page 273, il est écrit que 1,5 ha de terres agricoles (prairies permanentes) sont identifiés dans la portion Est de la partie A du projet. Ces terres sont-elles exploitées actuellement ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

La portion Est de la partie A du projet est actuellement utilisée pour du pâturage de bovins. Dans les accords fonciers signés, il est prévu que l'exploitant (également propriétaire), déplace ses bovins et les répartisse dans les 400 autres hectares dont il a l'exploitation

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 23 - « Page 278, il est fait mention de la commune de Lussac-les-Églises. Que vient faire le nom de cette commune dans un projet qui concerne Chantenay-Saint-Imbert ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Il s'agit d'une erreur. Il faut lire : « La commune de Chantenay-Saint-Imbert n'est pas concernée par le risque inondation. »

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 24 - « • Les réserves de la Direction Régionale des Affaires Culturelles mentionnées dans le document du 19 mai 2022 page 2/2,

- Les recommandations notées dans le rapport de « Antea Group » en page 78,
- Les préconisations mentionnées en annexe 5 page 28/29,
- Les observations émises par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, seront-elles prises en compte ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Les réserves de la Direction Régionale des Affaires Culturelles mentionnées dans le document du 19/05/2022 seront partiellement prises en compte :

o Saisie de la DRAC BFC pour juger si nécessité de prescription d'archéologie préventive : OK. La DRAC est consultée dans le cadre de la demande de permis de construire – elle n'a pas émis d'avis donc il n'y a pas de prescription archéologique préventive sur ce site ;

o Installation n'excèdent pas une hauteur de 3,00 mètres : OK partiellement. En effet, le point haut des tables photovoltaïques est à 2,81 mètres, le point haut des postes transformateurs est à 3,50 mètres (aucun constructeur ne limite la taille des postes) et celui du poste de livraison à 3,10 mètres ;

- Panneaux solaires de teintes sombre : OK ;

- Écran végétal d'essences végétales locales sur la totalité du périmètre du parc : OK, selon la mesure paysagère MR 16 : PLANTATION DE HAIES CHAMPETRES

- Écran végétal d'une épaisseur de 15,00 mètres de large : Non – recommandation inconcevable sachant que l'ensemble de la végétation dense est évité et sera maintenu lors de l'exploitation du parc. D'ailleurs, Mme. Monique GEOFFROY a adressé le 09 juin 2022 un avis modificatif retirant cette mention. Ce courrier modificatif est à retrouver en Annexe 2 – Courrier modificatif DRAC 09/06/2022.

- Les recommandations notées dans le rapport d'Antea Group (rapport n°B114312/B), présentées en page 78 seront respectées (continuité de la surveillance environnementale, diagnostic des sols, compatibilité géotechnique, compatibilité du projet photovoltaïque avec les couvertures puis retrait des déchets).

- Les préconisations mentionnées en annexe 5 page 28/29 (Note n°102628/B du 27/06/2022) seront respectées.

- Les observations émises par la DREAL BFC dans son avis du 10/07/2023 ont fait l'objet d'une réponse détaillée à retrouver rédigée ci-après

Observation n°1 SEFB : « Le SBEP demande que soient précisées les conditions de raccordement électrique des 3 entités qui composent le parc au poste de livraison électrique général (nécessité de réaliser des tranchées dans des milieux évités ?) et que l'analyse des impacts soit complétée en conséquence ».

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 : Les relevés faune-flore ont été réalisés au droit du périmètre élargi : ici 19,7 hectares ainsi qu'une bande tampon de 50 mètres. Le raccordement électrique interne entre les trois entités se fera selon le tronçon suivant : - (1) Poste transformateur zone Sud – Poste transformateur zone Centre :

- Le long de la route qui mène à la déchetterie SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier ; - (2) Poste transformateur zone Centre – Poste transformateur zone Nord ;

- En fonçage direct sous le cours d'eau (Ruisseau du Riot) ; - (3) Sortie du fonçage du ruisseau du Riot – Poste transformateur zone Nord ;

- Tranchée HTA au droit de la zone Nord (au niveau de la zone d'implantation des tables photovoltaïques) ; - (4) Poste transformateur zone Nord – Poste de livraison :

- Tranchée HTA au droit de la zone Nord (au niveau de la zone d'implantation des tables photovoltaïques) ; La cartographie suivante présente le tracé du raccordement envisagé.

Bien qu'initialement intégré dans l'analyse des impacts de façon estimative, ce dernier, empruntant majoritairement le bas-côté de la voirie puis les zones équipées en tables photovoltaïques à l'avenir, le tracé de raccordement n'impacte pas significativement les niveaux d'impact bruts puis résiduels décrits précédemment dans le dossier

Observation n°2 - MRI : Limitation adaptée des emprises des tables : « Le SBEP demande que soit précisée la distance de recul des tables par rapport à la haie évitée à l'intérieur de l'emprise du parc en considérant que cette distance doit être au moins de 10 mètres pour conserver sa fonctionnalité. Le SBEP demande également qu'une bande libre de 10 mètres minimum soit prévue entre les tables et les lisières boisées, compte-tenu de l'importance de ces lisières pour les espèces qui les fréquentent (corridors de chasse et de déplacement pour les chiroptères notamment). »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 : En février 2024, SOLEIL ELEMENTS 29 a travaillé sur la mise en place d'une nouvelle version d'implantation optimisée à l'intérieur du périmètre clôturé initial. Cette optimisation se fonde sur des enjeux d'architecture électrique puis de respect avancée de la topographie. SOLEIL ELEMENTS 29 en a profité pour intégrer au mieux la recommandation du SBEP relatif à la haie évitée dans la zone Centre puis des linéaires boisés, en tant qu'espaces fonctionnels pertinents pour la biodiversité locale. Les cartographies suivantes présentent successivement : - Le marquage précis de la haie évitée à l'intérieur du parc ; - Le marquage précis des lisières boisées à proximité de l'emprise clôturée ; → puis une zone tampon de 10 mètres a été appliquée pour estimer la distance de recul des tables avec ces éléments de biodiversité.

SOLEIL ELEMENTS 29 rappelle que le projet photovoltaïque de Chantenay-Saint-Imbert a initialement fait l'objet d'une mesure d'évitement très importante : ME 1 : EVITEMENT DES ZONES A ENJEUX ECOLOGIQUES LORS DE LA DEFINITION DES EMPRISES (E1.1A). En effet, la surface évitée par rapport à la ZIP initialement prévue est d'environ 8 ha, soit 41 % de la

surface de la ZIP (19,72 ha). En plus des habitats et les stations d'espèces totalement évitées, la quasi-totalité des surfaces en ZH est également évitée ; moins de 0,04 ha de surface en ZH est incluse dans l'emprise clôturée. De même, les zones les plus propices aux chiroptères et où les activités chiroptérologiques les plus élevées ont été enregistrées se trouvent également hors emprises. Observation n°3 - MR4 : Contrôle de la dissémination des EVEC : Le SBEP demande que la mesure intègre les éléments suivants : - une recherche sera effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire. - les stations d'EEE identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant cette espèce invasive. Le stockage de déblais ou le régilage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 : SOLEIL ELEMENTS 29 valide cette modification. Les éléments cités par le SBEP seront intégrés dans les mesures environnementales.

Observation n°4 - MR5 : Dispositif anti-intrusion dans les emprises des travaux : Le SBEP : - (1) demande que soit précisée la période d'installation du dispositif par rapport au démarrage des travaux, tenant compte du fait que cette installation ne doit pas perturber la bonne réalisation du cycle biologique des espèces (notamment les amphibiens avec la phase aquatique et la phase terrestre de leur cycle), - (2) rappelle que la manipulation et le déplacement d'individus d'espèces protégées sont interdits sans autorisation préalable, - (3) demande que soit justifiée la mise en place de ce dispositif sur tout le pourtour des 3 entités qui composent le parc.

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 : (1) Cette clôture devra être installée dès le début des travaux. Du fait de l'évolution potentielle des zones de présence des espèces animales protégées, une vérification de chaque emprise clôturée sera effectuée par un écologue juste après la mise en place de cette clôture afin de s'assurer qu'aucun individu n'est resté emprisonné dans les emprises ; (2) SOLEIL ELEMENTS 29 prends acte de ce point ; (3) Afin : a. De ne pas devoir manipuler ni déplacer des individus d'espèces protégées sans autorisation préalable ; b. Compte-tenu de la mise en place avant la pose du dispositif anti-intrusion, de la mesure de réduction MR 11 : CREATION D'ABRIS POUR LA PETITE FAUNE (R2.2L) c. D'empêcher la pénétration de la petite faune terrestre (reptiles, amphibiens, et accessoirement mammifères non volants) dans les emprises des travaux, le dispositif anti-intrusion sera installé conformément à la mesure MR 5 : DISPOSITIF ANTI-INTRUSION DANS LES EMPRISES DES TRAVAUX (R2.1I)

Observation n°5 - MR6 : Adaptation du calendrier des travaux sur l'année Le SBEP rappelle qu'en ce qui concerne les reptiles, les travaux ne doivent pas intervenir sur les sites de repos ou de reproduction entre novembre et mars (hivernage des animaux) et entre juillet et août (période d'incubation). Le calendrier des travaux doit prendre en compte ces éléments. Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 : Conformément au calendrier présenté dans la mesure MR 6 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX SUR L'ANNEE (R3.1A), deux types de travaux sont présentés : - Les travaux forestiers ; - Les travaux lourds ; Les travaux forestiers pourront vraisemblablement être réalisés sur la période septembre – novembre. Ensuite, la mise en place de la mesure de

réduction MR 5 : DISPOSITIF ANTIINTRUSION DANS LES EMPRISES DES TRAVAUX (R2.1I) permettra de pouvoir entamer les travaux lourds sur le reste de la période de travaux.

Observation n°6 - MR11 : Création d'abris pour la petite faune Le SBEP demande que des mesures d'entretien et de gestion de ces abris soient mise en place sur la durée de l'exploitation du parc soient afin qu'ils restent efficaces. Par ailleurs, l'enjeu relatif aux reptiles concerne l'entité centrale. Il convient de prévoir, préalablement à la mise en place du dispositif anti-intrusion et au démarrage des travaux, des abris permettant d'offrir une possibilité d'accueil pour les individus.

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 : SOLEIL ELEMENTS 29 valide la mise en place des abris permettant d'offrir une possibilité d'accueil pour la petite faune préalablement à la mise en place du dispositif anti-intrusion et au démarrage des travaux.

Observation n°7 - MR16 : Plantation de haies champêtres : Le SBEP demande que les opérations de plantation soient réalisées avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les plants devront bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 : Il est effectivement prévu que les opérations de plantation soient réalisées avec des plans d'espèces végétales sélectionnés issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Cependant, SOLEIL ELEMENTS 29 ne souhaite pas complexifier cette mesure avec l'engagement à respecter un label particulier (cahier des charges souvent davantage contraignant que pratique et concret). Observation n°8 - MS2 : Suivi post-implantation : La mesure prévoit que le suivi sera effectué 1 an, 2 ans, 3 ans puis 5 ans après le début de l'exploitation du site et que ce planning pourra être ajusté, notamment par l'ajout d'un suivi à 10 ans si nécessaire. Compte-tenu des enjeux en termes de biodiversité de la ZIP, le SBEP demande que les mesures de suivi soient renforcées et réalisées sur toute la période d'exploitation du parc, selon la périodicité proposée ci-après : [TABLEAU PROPOSE SBEP]

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 : Rappel de la mesure : Un suivi post-implantation sera réalisé pour la flore et la faune (revégétalisation des surfaces remaniées, accueil de la faune) pour connaître l'évolution des emprises une fois le projet réalisé et son attractivité pour la faune, en comparaison avec les secteurs voisins. Ces suivis pourront suivre le protocole PHOTODIV mis en place par Crexeco (Brunod et al., 2020), avec étude par quadrats de la couverture végétale au sol et des espèces présentes (un passage en fin de printemps) et des taxons faunistiques indicateurs de biodiversité (papillons de jour et orthoptères ; 2 passages au printemps et en été). Les haies plantées (mesure MR 16 : Plantation de haies champêtres) feront également l'objet d'un suivi afin d'évaluer l'efficacité de la mesure. Renforcement proposé par SOLEIL ELEMENTS 29 en réponse à l'observation n°8 : - Ajout d'un suivi à N+10, N+15, N+20 et N+25 ; - Ajout du scope suivant dans les opérations de suivi post-implantation : o Suivi de la fréquentation du parc par les chiroptères ; o Suivi de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes dans la zone d'implantation ; Il n'est pas prévu un contrôle strict des mortalités, cependant, en cas de problème constaté (mauvaise végétalisation des surfaces au sol, mauvaise reprise des haies, apparition de plantes invasives...), des mesures correctives seront mises en place.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte des réponses apportées qui intègrent la majeure partie des recommandations, préconisations et observations demandées.

Question 25 - « Pouvez-vous préciser les techniques qui seront adoptées pour détruire les espèces de plantes invasives et les moyens utilisés pour éviter leur prolifération ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Concernant les espèces exotiques envahissantes, l'arrachage systématique des pieds hors période de fructification constitue la méthode la plus efficace, sachant que de telles opérations d'arrachage ne sont réellement efficaces que si elles concernent la totalité des plants et si le système racinaire est également extrait du sol, quel que soit le stade de maturité du pied. Cette méthode est à privilégier pour les espèces invasives vivaces comme le Robinier faux-acacia, la Renouée du Japon et annuelles à bisannuelles comme la Vergerette annuelle et la Vergerette du Canada. Au sein du périmètre clôturé, deux plantes invasives sont présentes en quasi-exclusivité : Robinier faux-acacia et Renoué du Japon. Cas du Robinier faux-acacia (plante invasive la plus prégnante sur le site) : Plusieurs méthodes de lutte existent pour enrayer le développement du Robinier faux-acacia en fonction de son stade de développement.

Méthodes à utiliser en fonction du stade de développement du Robinier faux-acacia.

Source : CEN Rhône-Alpes

- L'arrachage manuel est à privilégier pour les jeunes plants de moins d'un an (et non les drageons) dont le système racinaire n'est pas encore trop développé. La mise en œuvre peut se pratiquer à l'aide d'outils à main (houes, pioches, crocs...) pour retirer le végétal du sol mais se fait plus généralement en tirant sur la plante avec des gants. Cette méthode s'avère efficace sur des sols peu compactés (sableux) en prenant soin d'enlever l'ensemble des racines.

- L'arrachage mécanique est utilisé sur des plants au diamètres inférieurs à 5 cm. Il repose tout d'abord sur la coupe avec évacuation des parties aériennes. La souche et son système racinaire sont ensuite retirés à l'aide d'une pelle mécanique ou d'engins spécifiques (pince d'arrachage, débuissonneuse...). L'opération sera efficace en combinaison avec d'autres techniques de lutte, par exemple l'arrachage manuel des semis ou des fauches répétées sur les repousses. • L'écorçage des troncs peut être utilisé pour des sujets dont le diamètre est supérieur à 5 cm et pour les arbres adultes. Il se pratique juste avant la descente de sève (généralement au début d'automne). Il consiste à enlever une bande d'une quinzaine de centimètres d'écorce sur la circonférence de l'arbre à hauteur d'homme à l'aide d'une plane de charron ou d'une serpette. En complément, le grattage de la zone écorcée par une brosse métallique permet d'assurer une bonne rupture des canaux de circulation de sève. Durant les trois années qui suivent.

l'écorçage, au moins deux passages annuels sont prévus pour arracher rejets et gourmands qui repartent depuis la souche et le tronc afin d'empêcher toute photosynthèse. • La méthode GAMAR (développée et appliquée par le bureau d'étude GAMAR) consiste dans un premier temps à couper les sujets, de tronçonner la partie sommitale et d'écorcer le pourtour supérieur de la souche. Un manchon de caoutchouc est ensuite fixé sur la souche puis il est rempli d'une solution aqueuse qui pénètre les canaux de circulation de sève.

Cas de la Renouée du Japon L'entreprise Rhizomex s'est spécialisée dans le traitement de la Renouée de Japon. Le mode opératoire choisie sera donc le suivant : 1- Fauche des parties aériennes de Renouée du Japon. Le fauchage sera réalisé à 15-20 cm du sol pour récupérer la partie aérienne de la plante et prévenir les risques d'arrachage des rhizomes en même temps. 2- Curage des massifs : La surface d'excavation est élargie au minimum d'un mètre, avec contrôle des bords de fouilles pour vérifier l'absence de rhizomes en périphérie. En profondeur, les rhizomes varient entre 0,30 m à 1,2 mètres de profondeur. 3- Les terres excavées seront ensuite passées au criblage. La granulométrie est choisie afin de poursuivre un objectif zéro reprise des rhizomes (10 ou 12 mm avec contrôles en sortie de crible. 4- Le tri est ensuite automatisé et manuel. Les terres saines sont ensuite replacées sur place et les rhizomes emmenés vers un centre de traitement. 5- Une fois la piste créée, un semi sera effectué sur le pourtour pour limiter les reprises de Renouée du Japon. 6-

Un contrôle par Rhizomex sera effectué pendant 2 ans pour vérifier la non reprise des végétaux. La mesure de réduction MR 4 : CONTROLE DE LA DISSEMINATION DES EVEE (R2.1F) ainsi que la mesure de suivi MS 2 : SUIVI POST-IMPLANTATION incluront une vérification de non-apparition de nouvelles stations.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 26 - « Compte-tenu de la nature du terrain sur lequel le parc photovoltaïque sera implanté, je souhaite avoir la certitude qu'aucun déchet lié à son implantation ne sera laissé sur place. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Conformément aux recommandations de l'étude Antea Group, SOLEIL ELEMENTS 29 s'engage à retirer (et traiter dans les filières adaptées) les déchets « sauvages » visibles et non enterrés qui sont localisés dans l'emprise du projet (épaves, encombrants...). Aucun déchet généré par l'installation du projet photovoltaïque ne sera laissé sur le site. La mesure MR 3 : BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES DE CHANTIER (R2.1C, 2.1D) précise notamment les modalités de respect de cet engagement (à retrouver également dans la mesure MS1 : SUIVI DU CHANTIER PAR UN ECOLOGUE)

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 27 - « Il n'est pas fait état du budget global de l'opération dans le dossier, est-il possible de l'obtenir ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Le budget de l'opération est d'environ 12 à 15 millions d'euros HT, dépendant de la solution de raccordement qu'ENEDIS proposera.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse.

Question 28 - « Pouvez-vous estimer l'impact carbone en tonnes de CO2 du projet en prenant en compte les phases du projet allant de la fabrication des panneaux, des poteaux, des locaux techniques, des câblages..., jusqu'à leur installation, leur production et leur démantèlement, en passant par les transports de ces matériels notamment des lieux de fabrication jusqu'au site... ? »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 29 :

Le bilan carbone complet est à retrouver en Annexe 3 – Bilan carbone de l'opération. En synthèse : - La somme des émissions émises est de 2161 teqCO2 ; - La somme des émissions évitées (32 ans) est de 180 000 teqCO2.

Le bilan carbone du projet photovoltaïque de Chantenay-Saint-Imbert est largement positif.

Avis du commissaire enquêteur :

Je note que l'impact carbone reste assez général et sans grande précision sur l'ensemble du processus.

Enquête Publique

**Relative aux demande de permis de construire, déposées par la société
SOLEIL ELEMENTS 29, concernant le projet d'implantation d'une centrale
photovoltaïque située sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert**

dossier n° E24000002 / 21

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté préfectoral n° 58-2024-02-06-00001 du 06 février 2024

Décision du commissaire enquêteur du 15 janvier 2024

Consultation du public du mardi 5 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024

Commissaire Enquêteur - Yves GALLOIS

4 – CONCLUSIONS MOTIVEES

4 - 1 – Préambule

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert localisée au Sud-Ouest du département de la Nièvre à 27 km au Sud de Nevers préfecture du département.

Ce projet est porté par la société Soleil Éléments 29 basée à Montpellier. Cette entreprise est française spécialisée dans le développement de projets de production d'électricité verte.

La centrale photovoltaïque sera d'une puissance d'environ 13,1 MWc installée au sein d'une surface globale clôturée d'environ 11,59 ha, divisée en 3 parties distinctes / 6,42 ha pour la partie A, 2,68 ha pour la partie B et 2,54 ha pour la partie C. Elle sera composée de panneaux qui seront au nombre de 22 950. Trois postes de transformation seront nécessaires. L'énergie électrique produite sera dirigée vers un poste de livraison.

Ce projet de centrale photovoltaïque est assujéti à deux demandes de permis de construire à savoir une pour la Partie Sud et une pour la partie Nord et Centre.

4 - 2 – Les personnes publiques consultées

Rte mentionne qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 volts) ne traverse le terrain concerné.

La commune de Chantenay-Saint-Imbert a donné un avis favorable au projet.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre a donné un avis favorable au projet.

Le CAUE n'émet pas d'avis mais fait quelques observations.

Le Ministère des armées n'émet aucune objection au projet.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté donne un avis favorable au projet.

Les services Biodiversité Eau Patrimoine de la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté donne un avis favorable au projet sous réserve de prise en compte de ses observations.

La MRAe absence d'avis.

Le SCOT du Grand Nevers n'a pas rendu d'avis dans les 2 mois. L'avis est donc présumé favorable.

4 - 3 - La procédure d'enquête publique

Avant les autorisations des permis de construire délivrées par le Préfet de la Nièvre le projet a été soumis à une procédure d'enquête publique ouverte du 05 mars 2024 au 05 avril 2024 et organisée par la Préfecture de la Nièvre. La préparation de celle-ci s'est faite au cours d'une réunion le 12 février 2024 en concertation avec le Pôle Environnement de la Préfecture de la Nièvre qui a retenu mes propositions relatives aux dates de l'enquête et des permanences pour recevoir le public. Le détail de la procédure figure au chapitre 2 « Organisation et déroulement de l'enquête publique ».

Je note que tout s'est déroulé dans un climat serein.

4 - 4 - Sens de l'avis du public

Au cours de mes permanences aucune personne ne s'est présentée.

Par ailleurs, une seule observation a été formulée par le public sur l'ensemble des moyens mis à disposition. Cette observation fait état d'un soutien plein et entier au projet.

En conclusion, je prends acte qu'aucune personne ne s'est prononcée en opposition au projet.

4 - 5 - Les éléments essentiels du dossier

Les informations fournies sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert, bien que techniques, sont claires. Elles permettent de comprendre les tenants et les aboutissants du projet. Par exemple, on comprend clairement que la centrale sera implantée sur une partie d'une ancienne décharge.

L'ensemble des travaux et les procédés d'installation sont très détaillés. A titre d'exemple on peut appréhender comment l'ancrage au sol des panneaux sera réalisé. L'ensemble des infrastructures nécessaires est également détaillé avec les surfaces au sol et les coloris retenus en concordance avec l'habitat environnant.

La centrale photovoltaïque de Chantenay-Saint-Imbert prend lieu et place en grande partie d'une ancienne décharge ce qui a pour effet de plutôt valoriser cet espace.

Au vu du dossier, il me semble qu'aucun aspect n'a été négligé. C'est notamment le cas de :

- La sécurisation du site en phase de travaux et d'exploitation avec l'installation entre autre d'un système de vidéo-surveillance.
- La Prévention du risque incendie et sécurité électrique qui est très détaillé et est conforme aux préconisations du SDIS de la Nièvre.

Je note avec satisfaction qu'une réunion de sensibilisation des habitants, réunion préalable au projet, a été réalisée par le SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier, la communauté de communes Nivernais Bourbonnais, la commune de Chantenay-Saint-Imbert et SOLEIL ELEMENTS 29.

J'enregistre qu'aucun site BASIAS, BASOL ou SIS n'est localisé dans un rayon de 500 m, hormis le quai de transfert de déchets soumis à autorisation et qu'aucune entreprise classée SEVESO ne se trouve aux abords de la zone d'implantation.

Je constate l'éloignement de la centrale de la RN7 et de la voie de chemin de fer, de ce fait le site est faiblement concerné par le risque de transport de matières dangereuses.

J'ai remarqué qu'aucun site classé ne se situe dans le périmètre ou les environs du projet, que les travaux envisagés ne se trouvent pas dans des périmètres de monuments historiques inscrits ou classés au titre du code du patrimoine.

Je constate qu'il n'existe pas de canalisation de gaz identifiée au droit ou à proximité du site et que le risque inondation est exclu.

Au regard de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, je remarque qu'il n'existe aucun risque majeur à proximité du site de la centrale photovoltaïque.

Je note de manière satisfaisante que le projet est compatible avec :

- Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.
 - Le SAGE de l'Allier Aval.
 - Le SCOT du Grand Nevers.
 - Le PGRI du bassin Loire-Bretagne.
 - Le zonage actuelle de la carte communale de Chantenay-Saint-Imbert.
- Le projet répond aux objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Il me semble tout à fait intéressant que le porteur de projet ait envisagé la réalisation d'aménagements associés comme l'installation de panneaux pédagogiques pour informer la population sur le projet.

Concernant l'espace agricole

Le projet ne contribue pas à réduire la consommation d'espaces agricoles dans la mesure où 1,5 ha de cet espace seront utilisés. Toutefois, cette consommation reste à mon sens très modérée puisqu'elle représente seulement 12,9 % de la surface clôturée et 0,006 % de la surface utile de la commune.

4 - 6 - Les éléments essentiels liés à l'environnement

Je note l'absence d'avis de la MRAe.

Le chardonneret élégant, le milan noir et la tourterelle sont potentiellement nicheurs au sein de l'espace qui sera clôturé. J'ai constaté avec satisfaction dans le dossier que les périodes de nidification seront évitées en phase de travaux.

Quatre espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles protégés ainsi que 2 invertébrés d'espèce patrimoniale ont été observés au sein de la zone d'implantation. Ces espèces seront vulnérables durant la phase de chantier. J'ai remarqué dans le mémoire en réponse qu'afin d'éviter que des reptiles et amphibiens ne se trouvent dans les emprises au cours des travaux, une clôture anti-intrusion enterrée sera mise en place. Une vérification de chaque emprise clôturée sera effectuée par un écologue juste après le mise en place de la clôture afin de s'assurer qu'aucun individu n'est resté emprisonné dans les emprises.

Des précautions particulières devront être prises en cas d'éventuelles présences de gîtes de chiroptères dans l'emprise.

Je constate qu'aucune des espèces de mammifères observées sur le site n'est protégée. Des précautions devront toutefois être prises avec 2 espèces protégées que sont le hérisson d'Europe et l'écureuil roux, qui bien que non observées peuvent être potentiellement présentes dans l'emprise.

Le trèfle souterrain est la seule espèce protégée concernant la flore observée à proximité du site. Elle n'est cependant pas présente dans l'espace qui sera clôturé.

Des espèces envahissantes devront être éradiquées comme le Robinier faux-acacia et la Renouée du Japon. J'ai noté dans le mémoire en réponse que des dispositions particulières seraient utilisées pour les détruire et éviter leur prolifération.

J'ai noté avec satisfaction que des éléments propre à la protection de l'environnement ont été prévus, c'est le cas notamment avec l'aménagement de passages pour la petite faune dans la clôture d'enceinte, et la construction d'hibernaculas.

Il me paraît tout à fait intéressant d'avoir pensé, en matière de suivi de chantier environnemental des travaux, à faire appel à un coordonnateur environnemental et de soumettre chaque phase de travaux à l'expertise d'un écologue.

Au regard des observations réalisées par le bureau d'étude je constate que l'impact du projet sur la faune et la flore protégées restera assez modéré.

4 - 7 - Les éléments relatifs à l'eau

J'ai noté qu'aucun captage en eau potable ni périmètre de protection associé n'est présent au droit ou dans un rayon de 500 m autour du site et que les panneaux photovoltaïques ne sont pas considérés comme des structures imperméabilisantes, les rejets d'eaux pluviales pouvant s'écouler entre les interstices des panneaux. Par ailleurs, les pistes internes seront perméables.

L'imperméabilisation du sol qui comprend les 3 postes de transformation pour 57,6 m², le poste de livraison pour 36 m² et les 2 réserves incendie pour 133,9 m² reste très limitée.

Je constate qu'en phase d'exploitation le risque de pollution est faible du fait que les modules sont composés de silicium pur, qui est un composé naturel et les structures de montage au sol ne sont pas corrosives par l'eau.

4 - 8 - Les éléments relatifs aux zones de protection :

Au vue du dossier je peux remarquer :

- Qu'il existe cinq sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation. Le site le plus proche est situé à une distance de 2 km de la future centrale. Le projet n'impactera pas les sites Natura 2000.
- Que le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « Forêt et Étang du Perray ». Au vu du dossier, je constate que l'empiètement est extrêmement faible et que cette ZNIEFF est très vaste et englobe une grande variété d'habitats, généralement sans lien avec ceux présents dans la zone d'implantation de la centrale.
- Que la partie concernée par l'implantation des panneaux photovoltaïques évite la quasi totalité des zones humides, une surface de 0,04 ha est incluse dans la zone clôturée. Le projet impacte très peu les zones humides.

Par ailleurs, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mentionnées au dossier me paraissent très détaillées, complètes et répondre aux enjeux environnementaux du projet.

4 - 9 – Les éléments essentiels liés aux paysages

Je note qu'avec l'implantation de 1 122 mètres linéaires de haies autour de la centrale et la conservation de haies existantes le paysage à caractère bocager sera préservé et le site sera peu visible à proximité.

4 – 10 – Point de vue général

Le dossier laisse apparaître quelquefois certaines redondances et certains sujets, comme ceux relatifs à la faune et la flore, auraient mérités d'être traités de manière un peu moins générale, un peu plus synthétique et centré de façon plus détaillée sur la faune et la flore présente dans l'espace limité à l'emprise du projet.

Cependant, ces données de pure forme ne viennent pas porter ombrage à la grande qualité, que je souligne, de l'ensemble du dossier, des informations et documents fournis, du mémoire en réponse qui montre un sérieux travail d'analyse qui souligne les enjeux.

5 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'examen des éléments favorables et des inconvénients du projet, je considère que le bilan est en faveur des éléments positifs.

Bien que le projet ne contribue pas à réduire la consommation d'espaces agricoles et que le raccordement au poste source ne soit pas sécurisé.

Je retiens les éléments favorables suivants :

- La qualité des informations fournies expliquant les enjeux du projet.
- Les éléments très détaillés des travaux.
- La qualité du mémoire en réponse.
- La valorisation de l'espace utilisé pour l'implantation de la centrale constitué en grande partie d'une ancienne décharge.
- La prévention des risques pris en compte.
- La réalisation d'une étude géotechnique.
- Le suivi environnemental des travaux par un coordonnateur environnemental.
- Les impacts limités du projet sur la faune et la flore.
- La présence d'un écologue.
- Aucune opposition au projet constatée vis-à-vis de la population et des personnes publiques.
- Les mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement satisfaisantes.

J'émet un avis **FAVORABLE** aux demandes de permis de construire, déposées par la société SOLEIL ELEMENTS 29, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert

Assorti de la Recommandation suivante : la plantation de quelques grands arbres sur la placette qui doit être créée en compensation des arbres abattus dans l'espace clôturé.

Fait à Nevers le 03 mai 2024

Le Commissaire Enquêteur

Yves GALLOIS

